

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 29/09/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CABANNES

le Cabaret
17210 Chevanceaux

Références : 0007206605/2025/491

Code AIOT : 0007206605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement CABANNES implanté le Cabaret 17210 Chevanceaux. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABANNES
- le Cabaret 17210 Chevanceaux
- Code AIOT : 0007206605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CABANNES implantée à Chevanceaux depuis 1986 est spécialisée dans la fabrication de placages jointés, parquets, revêtements de sol et lambris et emploie aujourd'hui 46 personnes.

Le plaquage jointé :

La fabrication du plaquage jointé s'effectue à partir de feuilles de placage brutes de faible largeur qui sont assemblées les unes aux autres afin d'obtenir les formats désirés.

L'assemblage transversal s'effectue soit par joint à colle (l'encolleuse est alimentée par un tuyau de colle), soit par joint à fil (réalisé par une machine à jointage).

L'assemblage longitudinal s'effectue par un joint à ruban.

La découpe des plaques est réalisée par des massicots longitudinaux et transversaux.

Les revêtements de sols et muraux :

Les revêtements muraux ou de sols sont réalisés à partir de l'assemblage de panneaux de fibre (MDF) encollés pour la partie externe par une feuille de placage et la partie interne par une feuille de papier kraft imprégné anti-humidité.

L'établissement de la société Cabannes fonctionne actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-325 en date du 19 janvier 2007.

Le site relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2410 (ateliers où l'on travaille le bois) et 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique 2410 en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime d'enregistrement pour l'activité de travail du bois. Par ailleurs, le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a également modifié la rubrique 2940 en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime d'enregistrement pour l'activité d'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Avec les modifications de la nomenclature et selon les éléments transmis par l'exploitant sur l'actualisation de sa situation administrative, l'établissement ne comporte plus de rubrique soumise au régime de l'autorisation.

Le site a fait l'objet en 2018 d'une extension de bâtiment dédié à l'activité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532.

Un dossier déclaratif de porter à connaissance de cette activité a été déposé aux services de la préfecture par l'exploitant. Selon les éléments du dossier, cette modification a été considérée comme non substantielle par l'inspection des ICPE.

En 2021, dans le cadre du réaménagement et de la réorganisation du site, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis avec un hangar de chargement camion sur la partie Sud du site, avec une acquisition de foncier.

Ce projet n'a finalement pas été réalisé. L'exploitant est toutefois en cours de réflexion sur une future implantation d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1 (action régionale sécheresse)
- ATEX
- Eau de surface
- Équipement sous pression

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification annuelle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
2	Projet de modification des installations de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE	Susceptible de suites	Sans objet
3	Sous-section 1 : Cas général.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
7	CONDITIONS	Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	du 20/11/2017, article 6		
9	Consignes d'alerte et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.6.4. RESSOURCES EN EAU	Susceptible de suites	Sans objet
11	Dépôts à l'intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 8.2.1 – Dépôts à l'intérieur du bâtiment	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des précisions sur la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre. Il doit veiller à réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques dans un délai n'excédant pas un an.

Au regard de sa consommation annuelle d'eau inférieure à 10 000 m³/an, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, dit arrêté Sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant ne réalise aucun prélevement d'eau dans la nappe souterraine (absence de forage sur le site) et dans les eaux superficielles.

Le site est uniquement alimenté par le réseau d'eau d'adduction publique de la commune de Chevanceaux.

L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs des consommations d'eau liées aux activités du site au titre des années 2022, 2023, 2024 et du premier semestre 2025 (factures de la RESE des différentes consommations d'eau prélevée dans le réseau d'adduction publique de la commune).

Selon les éléments fournis, l'exploitant prélève au total, en moyenne annuelle, 948 m³ dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Il est noté en 2024 une surconsommation des eaux utilisées pour l'alimentation des réserves incendie suite à des travaux ayant endommagé la canalisation (surconsommation d'environ 515 m³).

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet de modification des installations de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Thème(s) : Risques accidentels, PAC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis présenté lors de la visite d'inspection de 2021 a été abandonné dans la configuration présentée au cours de cette visite.

L'exploitant indique qu'il envisage de modifier son projet avec un changement d'implantation pour ce nouveau bâtiment de stockage sur une autre parcelle nécessitant une acquisition de foncier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de concrétisation, ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet, avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation permettant de se positionner sur le caractère substantiel ou non de cette modification, avec notamment les informations suivantes :

- justification de la modification ou non de la situation administrative du site ;
- justification de l'absence de risques supplémentaires pour l'environnement et la population avec

le détail des mesures prises ;

- justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables concernés par le projet.

Ce porter à connaissance devra également intégrer la mise en place des ombrières photovoltaïques au niveau du parking des salariés du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sous-section 1 : Cas général.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la dernière campagne d'analyses des rejets atmosphériques des installations du site, réalisée le 10/09/2024 par Bureau Veritas, en sortie des 6 points de rejets des cylofiltres du site sur le paramètre poussières.

Le rapport d'analyse (ref 16313439/1.3.2.R en date du 23/09/2024) montre un respect des valeurs limites d'émission sur l'ensemble des points de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Constats :

Une analyse du risque foudre (ARF) initiale du site a été réalisée le 12/07/2011 par l'organisme Bureau Veritas disposant de la qualification Qualifoudre attribuée par l'INERIS (rapport n°2337508/1/1) puis mise à jour en 2014 suite à une extension de bâtiment.

Selon le rapport de la dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre (Cf. Point de contrôle n°6), l'ARF a fait l'objet d'une actualisation en 2021 (rapport Ref : ARF

TELCOMTEC 09/14/7086a/TCT du 01/2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du déplacement et de l'ajout de cyclofiltres supplémentaires, l'exploitant transmet à l'inspection le document d'actualisation de l'ARF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

Une étude technique foudre (ETF) a été réalisée en février 2019 par la société TelComTec (Rapport ref 12/14/7123a/TCT). Cette étude a défini les travaux de mise en conformité à effectuer et notamment la mise en place de conducteurs de descente et de parafoudres sur différents équipements du site.

Selon le rapport de la dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre (Cf. Point de contrôle n° 6), l'ARF a fait l'objet d'une actualisation en 2021 (rapport Ref : TEF TELCOMTEC 2/14/7123b/TCT du 01/2021).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ont été réalisés notamment suite au déplacement et à l'ajout de cyclofiltres supplémentaires.

Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation (DOE) des travaux de mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre et justifie de la mise à jour de l'étude technique foudre, suite aux modifications apportées sur le site (déplacement et ajout de cyclofiltres supplémentaires).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 14/12/2021 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification complète des installations contre la foudre a été réalisée le 12/07/2023 par l'organisme Bureau Veritas (présentation du rapport ref. 7802887/13.1.1.R en date du 12/07/2023). Ce rapport fait état des modifications apportées depuis la précédente visite (mise en conformité vis à vis des nouvelles ARF/ETF) avec la description associée (mise en place de 2 paratonnerres sur les cyclones, mise en place de parafoudres sur le TGBT chaudière avec LEP). Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. La dernière vérification visuelle des installations contre la foudre a été réalisée le 19/07/2024 par l'organisme Bureau Veritas (présentation du rapport ref. 7802887/14.1.1.R en date du 23/07/2024). Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 14/12/2021 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection réalisée en 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste

à jour des équipements sous pression (ESP) présents sur le site de Chevanceau, en application de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017.

Il a également transmis, comme demandé, les justificatifs de requalification périodique de la cuve de compresseur de 2000 litres (n° 95.697) fabriquée en 1995 (attestation de requalification périodique d'équipement sous pression réalisée par Bureau Veritas le 07/04/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification annuelle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Thème(s) : Risques accidentels, Électricité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Transmission à l'inspection des rapports de vérifications annuelles des installations électriques suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques des bâtiments au titre du code du travail du 05/06/2025 au 06/06/2025 (rapport du 13/06/2025 n° 7802887/1.31.3.R) réalisé par Bureau Veritas.

Ce rapport fait état de 7 observations dont 4 déjà signalées.

- Rapport de vérification Q18 du 06/06/2025 (référentiel APSAD D18) réalisé par Bureau Veritas.

Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Selon les conclusions du rapport les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est formalisé sur les rapports de vérification.

- Rapport Q19 vérification des installations électriques par thermographie du 12 janvier 2024 réalisé par Bureau Veritas.

La conclusion du rapport de contrôle est la suivante :

« Les installations électriques objet de cette mission sont propres et correctement maintenues. A l'issue du contrôle, il semble que le risque d'incendie d'origine électrique soit faible.

Effectuer périodiquement un resserrage des connexions et un dépoussiérage des installations électriques.

Un contrôle par détection ultrasonore est recommandé sur les transformateurs HT/BT et sur les unités fonctionnelles HT (en l'absence de hublot IR). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 3 mois les actions relatives aux observations déjà signalées sur le rapport de vérification électrique précédent.

Il est rappelé à l'exploitant que les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques doivent être réalisées dans un délai n'excédant pas un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes d'évacuation et d'organisation en cas d'incendie.

L'établissement dispose de personnel d'intervention spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (transmission du tableau de suivi des exercices avec identification des personnes d'intervention ayant reçu une formation et participé à un exercice).

Le 2 mars 2025, la société Cabannes et les sapeurs pompiers locaux ont organisé un exercice sur le site (exercice de simulation d'un départ d'incendie dans un atelier).

Après l'exercice, une visite de l'entreprise a été organisée afin de présenter les différentes installations à l'ensemble des équipes d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se conformer aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- de 2 réserves incendie de 500 m³ (bassins incendie avec maintien en eau automatique alimentés par le réseau public), chacune située à moins de 50 mètres de l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents ateliers et locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- de systèmes de sprinkler ponctuel (spot de protection sprinkler) ciblés au niveau des zones identifiées à risques d'incendie par l'exploitant ;
- de 24 robinets d'incendie armés au niveau des bâtiments de production et de stockage du site ;
- d'un système de détection d'étincelles avec extinction automatique au niveau du réseau d'aspiration des poussières des ateliers de production ;
- d'un poteau incendie situé à plus de 200 m du site;

Selon l'exploitant, la vérification des extincteurs et des RIA est réalisée annulement.

La visite sur le terrain a permis de constater l'accessibilité des différents équipements de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépôts à l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 8.2.1 – Dépôts à l'intérieur du bâtiment

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage intérieur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivant:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi-heure;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel; Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement;

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Constats :

Les bâtiments de stockage de bois (matières premières et produits finis) sont situés à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers (absence de tiers à proximité immédiate du site).

Le jour de la visite, les issues des bâtiments étaient accessibles et libres de tout encombrement.

Depuis la dernière visite réalisée en 2021, l'exploitant a réaménagé certaines zones de stockage de bois de façon à améliorer la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite